

**MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
COMMUNE DE SEYNE LES ALPES**

**SYNTHESE DES AVIS DES PPA  
&  
PROPOSITION DE REPONSES avant ENQUETE PUBLIQUE**

**OBJET : Synthèse des avis des PPA**

**Annexes : Courriers des PPA**

- **LISTES DES PPA :**

Préfecture, Conseil Régional, Conseil Départemental, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers et de l'artisanat, Chambre d'Agriculture, DDT, ARS, Communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération », Mairies des communes voisines (Auzet, Selonnet, Montclar, Le Lauzet Ubaye, Méolans Revel, Le Vernet, Verdaches).

- **PPA ayant répondu par courrier, télécopie ou par mail : voir tableau ci-après**

**Suite aux réserves et remarques émises par les PPA, des réponses sont faites par la commune et sont jointes à l'enquête publique.**

**Abréviations utilisées :**

*Enquête Publique (EP)*

*Code de l'Urbanisme (CU)*

*Espace Boisé Classé (EBC)*

*Emplacement Réserve (ER)*

Personnes Publiques associées (PPA)	THEME	AVIS des PPA	Proposition de Réponses par la Collectivité Lorsque ces réponses appellent une correction du dossier, elle sera réalisée à l'issue de l'enquête publique pour l'approbation du dossier par le Conseil Municipal
-------------------------------------	-------	--------------	--

DDT04	Courrier du 9/04/2019	Par courrier du 26 février 2019 reçu en sous Préfecture le 28 février 2019, vous avez bien voulu m'informer du projet de modification de votre plan local d'urbanisme (PLU) ayant pour objet de procéder à la rectification d'erreurs matérielles, d'apporter des mises à jour sur les emplacements réservés ainsi que de nouveaux documents à intégrer au PLU (arrêtés préfectoraux). Cette modification a également pour objet d'introduire de nouveaux projets en zone A et N (projet de refuge de la Résinière, colonie de vacances au secteur les Gréyères et création de la maison du mulet). Après examen, je vous informe que ce projet suscite de ma part des remarques dont vous trouverez ci-dessous le détail.	
DDT04	<b>1/ Notice explicative</b> <b>Les emplacements réservés</b>	Il existe une différence entre les pages 6, 14 et 75 sur les ajouts et modifications apportés aux emplacements réservés (ER). En effet, il est mentionné la suppression de 3 ER (P.6 et 14) dans un premier temps puis de seulement 2 ER (p.75). Concernant la création des ER, il est évoqué 6 nouveaux emplacements à deux reprises alors qu'en page 75 seuls 2 nouveaux ER sont évoqués. La présentation détaillée en page 75 indique bien que seuls deux ER sont supprimés, démontrant ainsi que l'erreur se situe sur les chiffres des pages 6 et 14 de la notice explicative. Toutefois, pour la création de nouveau ER, les détails et justifications présentées de la page 75 à 82 démontrent qu'il y a 6 ER créés. L'ensemble de ces informations devront être reprise pour assurer une meilleure lisibilité et compréhension du document	Une clarification sera apportée et l'erreur sera corrigée : D'une part, le PLU approuvé contient la liste arrêtée des ER au lieu de la liste approuvée des ER. Cette erreur est corrigée par la modification n°1 du PLU. D'autre part, la liste approuvée doit faire l'objet des modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supprimer 2 ER (n°32 et 34)</li> <li>• Modifier 3 ER (n°18, 23, 45)</li> <li>• Créer 6 ER (n°58, 59, 60, 61, 62, 63)</li> </ul> Les corrections seront apportées de façon à rendre le document cohérent et compréhensible.
DDT04	<b>1/ Notice explicative</b> <b>Eau potable et débit prélevé</b>	Sur la partie environnementale, il est rappelé en page 32 que l'arrêté Préfectoral du 9 août 2018 (n°2018-221-007) autorisant les travaux de captage demande un suivi du débit des sources, mais cette information n'apparaît pas dans le paragraphe "évaluation environnementale". Par ailleurs, en page 93 aucune information n'apparaît sur les capacités de la source ni sur l'étude des débits. Ces informations doivent être fournies.	Il pourra être rappelé dans le paragraphe « Evaluation environnementale » en page 45, l'autorisation préfectorale du 9 août 2018 (n°2018-221-007). En page 32 du rapport, est évoquée l'autorisation préfectorale de réaliser les travaux de captage, pour dans un premier temps le suivi et l'analyse de la ressource en eau et ensuite l'alimentation en eau du refuge. Il n'est pas demandé un suivi du débit des sources. A cette même page, il est précisé la capacité de la source de 6m <sup>3</sup> /heure et un prélèvement projeté de 10m <sup>3</sup> /jour. Il pourra être rajouté « Soit 10m <sup>3</sup> /jour sur une capacité de 144m <sup>3</sup> /jour ». Cette information n'a pas à figurer en page 93 qui correspond à l'OAP. Celle-ci concerne l'aménagement nécessaire pour le projet, soit la réalisation d'un réservoir de 10m <sup>3</sup> .
DDT04	<b>2/ Règlement</b>	L'additif au rapport de présentation du PLU, que constitue la notice de la modification n°1 détaille les changements apportés aux différentes pièces du PLU et notamment le règlement. Le complément apporté dans le rapport de présentation, volet justification, précise les évolutions apportées aux différentes règles des zones A, N et UD. La justification des nouvelles règles est attendue pour chaque nouvelle disposition introduite dans le règlement pour ces trois zones. Étant donné que la zone N du PLU approuvé comporte plusieurs sous secteurs avec des règles différentes et adaptées en fonction de la typologie de leur environnement respectif, il serait intéressant de justifier pour quelles raisons la hauteur retenue pour le nouveau sous secteur Nst1.asa et Nst2 est respectivement de 9 et 4 mètres. En parallèle, il doit être précisé en quoi la hauteur maximale de 9 mètres permet une bonne	La justification des hauteurs retenues respectivement de 9m en secteur Nst1.asa et de 4m en secteur Nst2 sera apportée dans le document. La hauteur des 9m permet de répondre aux besoins du refuge qui est construit sur trois niveaux dont le dernier en combles sous charpente, tout en respectant une insertion paysagère dans la pente. Le premier niveau (dit niveau -1) est en partie enterré sur 3 côtés, comporte des chambres, des espaces techniques dont le réservoir d'eau potable. Le second niveau (dit niveau 0) sert pour l'accueil des randonneurs, les lieux de vie (cuisine, salle de restauration, séchoir-vestiaire) et l'espace privatif du gardien. La mezzanine (dite niveau 1) sert de stockage des biens nécessaires au fonctionnement, de dortoir et de chambres pour les aides du gardien. Le refuge est implanté dans la pente à une altitude de 2167,8 NGF et son faitage se

Personnes Publiques associées (PPA)	THEME	AVIS des PPA	Proposition de Réponses par la Collectivité Lorsque ces réponses appellent une correction du dossier, elle sera réalisée à l'issue de l'enquête publique pour l'approbation du dossier par le Conseil Municipal
-------------------------------------	-------	--------------	--

		intégration paysagère dans le site pressenti.	situé à 2177,75 NGF. Le site de la Résinière accueille un plateau culminant situé à 2291 NGF, sous la Roche Close située à 2595 NGF. La hauteur des 4 m attribuée à l'abri pour animaux correspond à une hauteur permettant la création d'une sous pente pour le stockage de la paille pour les animaux.
DDT04	3/ Autre	A titre d'information, au moment du dépôt de permis de construire, le projet d'assainissement non collectif du refuge devra être soumis au service public d'assainissement non collectif géré par la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération.	
Chambre d'Agriculture	Courrier du 8/04/2019 PPR, ER, périmètres de protection de captage d'eau potable, nouvelles réglementations, erreurs patrimoine	Suite à votre courrier du 15 février 2019, reçu en nos locaux le 28 février 2019, nous vous transmettons les observations de la Chambre d'Agriculture au projet de modification n°1 du PLU de votre commune, prescrite par délibération du 29 février 2016, 13 mars 2017 et 29 novembre 2018. La modification envisagée porte sur plusieurs points de rectification du PLU approuvé le 18 décembre 2014. Elle vise à corriger des erreurs matérielles liées à l'intégration du PPR de la Commune sur le secteur La Gineste, modifier ou supprimer des Emplacements Réservés, intégrer les périmètres de protection de captage d'eau potable, corriger le règlement pour intégrer les nouvelles réglementations et corriger des erreurs sur la représentation d'éléments de patrimoine sur la plan de zonage. Elle prévoit également l'intégration du Schéma Régional de Cohérence Écologique. <b>Sur l'ensemble de ces points la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation à effectuer.</b>	Sans objet
Chambre d'Agriculture	Projet Maison du Mulet	La modification prévoit également des évolutions du règlement de la zone A pour permettre le projet de «Maison du Mulet» et ses aménagements. La rédaction proposée intègre les équipements nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. <b>La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation sur cette modification .</b>	Sans objet
Chambre d'Agriculture	Changement de destination de bâtiments identifiés au plan de zonage	La modification propose également de modifier le règlement de la zone A pour permettre le changement de destination des bâtiments identifiés sur le Plan de Zonage. Cette disposition n'est en effet pas limitée aux exploitants agricoles <b>et la modification n'appelle pas de remarque de notre part.</b> Il serait utile de rajouter cependant que les Permis de Construire concernés par l'Article L151-11 seront examinés en CDPENAF avec Avis Conforme pour vérifier leur compatibilité avec les activités agricoles. Nous vous conseillons également de limiter les changements de destination vers un usage de logement ou d'hébergement touristique.	Sans objet  Le règlement précisera dans l'article A2 de la zone Agricole : Le changement de destination autorisé est limité à une destination d'habitation et d'hébergement touristique.
Chambre d'Agriculture	Création de STECAL	Le PLU prévoit la création de deux STECAL pour permettre la réalisation d'un refuge de montagne sur le secteur de La Résinière et un abri pour les chevaux sur le secteur de la Cabane des Mulets. Le STECAL de la Résinière correspond à une demande d'UTN locale (surface plancher de plus de 200 m <sup>2</sup> pour un refuge de montagne). Le PADD du PLU approuvé ne fait aucune mention de nouveaux projets d'UTN sur la commune de Seyne, ni de projet de refuge d'altitude, ni dans son texte ni dans sa cartographie. La création de cette UTN dans le cadre du PLU modifie donc les principes établis dans le cadre du	Il s'agit d'une UTN relative à la création d'un refuge sur le site de la Résinière et de deux abris pour animaux de portage (des mulets). Les abris sont situés pour l'un à proximité du refuge et pour l'autre plus bas au niveau de la Cabane des Mulets existante et utilisée actuellement par les bergers en période de pâturage. <b>La DDT04 a validé le choix du zonage retenu et la procédure retenue.</b> Le passage en CDNPS n'est pas obligatoire, et la Préfecture des Alpes de Haute Provence a confirmé ne pas souhaiter examiner ce dossier en commission. En effet, selon les dires de la DDT04 rapportés ci-après :

Personnes Publiques associées (PPA)	THEME	AVIS des PPA	Proposition de Réponses par la Collectivité Lorsque ces réponses appellent une correction du dossier, elle sera réalisée à l'issue de l'enquête publique pour l'approbation du dossier par le Conseil Municipal
		PADD et relève donc à notre avis d'une procédure de Révision qui devrait également être soumise en CDNPS pour respecter les procédures d'autorisation des UTN locales.	<p>« Le projet prévoit la création de 320 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur un terrain communal, en zone N du PLU en cours de modification. Il répond à la définition d'une unité touristique nouvelle locale (UTNL) telles que listées à l'article R.122-9 du code de l'urbanisme. »</p> <p><u>Procédure :</u></p> <p>« Au niveau du PLU, la planification des UTNL comporte trois aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le diagnostic sur lequel s'appuie le rapport de présentation du PLU, est établi au regard des besoins en matière d'UTN (article L.151-4) ;</li> <li>• Les orientations d'aménagement et de programmation définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTNL (articles L.151-6 et L.151-7). Contrairement à la délimitation, la localisation ne nécessite pas d'identifier les secteurs d'implantation avec une précision à la parcelle ;</li> <li>• L'analyse des résultats de l'application du PLU réalisée tous les 9 ans porte sur les UTN (article L.153-27).</li> </ul> <p>Le PLU devra donc évoluer en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zone naturelle N couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « UTN locale » définissant les règles d'implantation, de gabarit, d'insertion paysagère, ...</p> <p>Ce projet ne remet pas en cause les orientations générales du PADD et aboutit à une majoration de plus de 20% des possibilités de construire dans la zone.</p> <p>La procédure adéquate la plus rapide (6-8 mois) est donc la modification de droit commun (art. L.153-41 du CU). »</p> <p><u>CDNPS :</u></p> <p>« il n'est actuellement pas obligatoire de passer en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Les modifications du PLU ne sont pas concernées, l'article L.153-16 qui pose le principe de cette consultation ne visant que les projets de PLU arrêtés (les élaborations ou les révisions de PLU).</p>
<b>Chambre d'Agriculture</b>	Refuge	<p>Par ailleurs, le refuge est situé dans une zone d'estive utilisée par un Groupement Pastoral disposant de conventions d'usage sur la période estivale. L'étude UTN devrait à minima évaluer les impacts sur l'activité pastorale de ce nouvel équipement et de ses chemins d'accès. Aucun élément n'a été étudié dans le dossier fourni: nécessité de clôture autour de refuge et de l'aire de bivouac, cohabitation avec les animaux dans un contexte de forte prédation rendant les animaux parfois imprévisibles, maintien de l'usage pastoral des abris actuels... Une localisation du refuge sur le site de la cabane des Mulets, plus accessible et située en limite de l'espace pastoral, pourrait être envisagée comme une alternative. Le dossier ne précise pas si cette situation a été étudiée.</p> <p>En l'absence de ces compléments et d'une concertation indispensable avec l'ensemble des partenaires dont le Groupement Pastoral de la Grande Montagne, la Chambre d'Agriculture ne peut qu'émettre des réserves sur le projet de construction de cet équipement touristique.</p>	<p>Le choix de la localisation du projet de refuge au site de la Résinière répond à plusieurs objectifs qui ont été évoqués lors de la présentation du dossier en CDPENAF, en présence de la Chambre d'Agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet doit répondre à des objectifs de qualité d'accueil et à des exigences de localisation (panorama, altitude, ensoleillement, ...) pour être opérant c'est à dire être un lieu d'étape fonctionnel pour les randonneurs, donc se situer à une distance suffisante entre la vallée et le refuge suivant. Les investissements engagés et les aides recueillies par la Collectivité nécessitent de répondre à des objectifs de rentabilité qui conduisent à développer le projet selon des critères et normes d'accueil en terme de localisation, d'architecture et d'aménagement intérieur répondant à un établissement d'accueil du public (ERP).</li> <li>- Le site de la Cabane des Mulets a été écarté car il ne permet pas de répondre à l'ensemble des critères (éloignement trop faible de la vallée, proximité des zones de pâturages, bâtiment inadapté dont la rénovation serait trop</li> </ul>

Personnes Publiques associées (PPA)	THEME	AVIS des PPA	Proposition de Réponses par la Collectivité Lorsque ces réponses appellent une correction du dossier, elle sera réalisée à l'issue de l'enquête publique pour l'approbation du dossier par le Conseil Municipal
-------------------------------------	-------	--------------	--

			<p>couteuse et conduirait à perdre un patrimoine qui aujourd'hui répond à un usage d'accueil pour les bergers, ...). Ce bâtiment pourrait d'ailleurs être réhabilité pour maintenir cet usage d'accueil temporaire.</p> <p>En commission CDPENAF, qui a rendu un avis favorable et émet une recommandation de concertation, il a été précisé qu'un comité de pilotage associant les agriculteurs et leurs représentants serait organisé avec la Collectivité pour la mise en œuvre du projet de refuge « afin de favoriser la meilleure cohabitation possible entre les activités de pastoralisme et le tourisme ».</p>
<b>Chambre d'Agriculture</b>	Abris pour animaux	Il nous paraît étonnant de créer un STECAL pour permettre un simple abri pour animaux autour du refuge des Mulets. Il est vrai qu'aujourd'hui la Zone Naturelle du PLU ne permet aucun aménagement ou construction à destination pastorale. Il serait plus judicieux d'adapter le règlement de la zone N dans son ensemble pour autoriser des abris pour les animaux, des cabanes pastorales ou autres équipements pastoraux, plutôt que de restreindre cette possibilité à un usage uniquement touristique. La Chambre d'Agriculture ne peut pas valider le principe d'une telle démarche et demande d'ouvrir les possibilités d'aménagements et de constructions en zone N pour des usages pastoraux et non uniquement touristiques ou pour des équipements publics.	Le choix de créer un STECAL sur le site de la Cabane des Mulets répond au besoin de lier ce lieu d'hébergement pour les animaux au fonctionnement du refuge. Ce choix ne remet pas en cause son usage actuel.
<b>Chambre d'Agriculture</b>	Recul de 25 m aux abords des cours d'eau	Concernant les modifications du règlement, un nouveau paragraphe traite d'une nécessité de recul de 25 m des constructions autour des cours d'eau, des ripisylves et milieux associés en zone A et N. Comment seront définis ces ripisylves et milieux associés en l'absence d'éléments cartographiques ? Cette définition est sujette à de nombreuses Interprétations possibles. Nous demandons que seuls soient concernés les cours d'eau permanents identifiés sur la cartographie des cours d'eau, que soient exclus en particulier les vallons Intermittents et les canaux d'irrigation pour lesquels les enjeux de biodiversité ne sont pas les mêmes. Aucun élément du rapport de présentation ou du diagnostic ne vient par ailleurs étayer cette proposition. Les ripisylves sont déjà protégées dans le PLU par une trame gérée par l'Article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Il n'est pas très opportun de multiplier les modalités de préservation qui finissent par rendre illisible le document.	En zone A et N, la modification du PLU inscrit dans le PLU : « Les affouillements pour les exploitations agricoles et forestières sont autorisés à partir de 25 mètres des cours d'eau, des ripisylves et des milieux associés ». Ce paragraphe est lié à la mise en application du SRCE PACA ; Il est proposé la correction suivante, pour répondre à la demande des agriculteurs : « Afin de protéger le rôle de corridor écologique des fossés et cours d'eau, les constructions et installations doivent respecter un recul de 3 mètres par rapport aux berges des fossés et de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau (sauf dans le cas d'exploitations agricoles existantes). »
<b>Chambre d'Agriculture</b>	<b>Zone Ah1.cd</b>	La modification du PLU prévoit enfin de modifier le règlement de la zone Ah1.cd permettant des constructions nouvelles, extensions, et aménagements pour la création d'une UTN. Cette zone correspond à la modification d'un STECAL existant autour d'un ancien bâtiment de colonie de vacances au sein de la zone A. Les possibilités offertes par le règlement, permettant de créer une emprise au sol de 30 % de l'emprise de l'unité foncière, vont au-delà d'un secteur de taille et de capacité limitée portant les constructions possibles à plus de 2 400 m <sup>2</sup> d'emprise au sol au total, le double d'espace plancher et rentrant dans les catégories d'UTN locale (> 500 m <sup>2</sup> de surface plancher). Même si la zone n'est pas aujourd'hui utilisée par l'activité agricole, la simple modification d'un STECAL existant ne nous paraît pas être compatible avec les objectifs attendus. Là aussi, la création d'une nouvelle UTN devrait être compatible avec le PADD qui n'en fait pas mention. Les accès actuels sont-ils suffisants, ou nécessiteront-ils un impact sur la zone agricole qui entoure ce bâtiment, comment seront gérés les interfaces avec la zone agricole, en particulier les impacts sur les distances d'épandage ou les risques de nuisance ? Le dossier ne comporte pas même une OAP pour cette nouvelle UTN ce qui nous semble relever d'une erreur	Le secteur Ah1.cd recouvre le même périmètre que le secteur Ah.cd qui était désigné comme étant un STECAL dans le PLU approuvé. Il permet le maintien des activités de la colonie déjà implantée dans ce secteur. Il ne s'agit pas d'une UTN. Le règlement permet de limiter les usages et destinations à cette activité et de ne pas créer de nouveau logement. Les accès ne sont pas modifiés.

Personnes Publiques associées (PPA)	THEME	AVIS des PPA	Proposition de Réponses par la Collectivité Lorsque ces réponses appellent une correction du dossier, elle sera réalisée à l'issue de l'enquête publique pour l'approbation du dossier par le Conseil Municipal
-------------------------------------	-------	--------------	--

		d'appréciation. Nous ne pouvons valider un STECAL sur ce secteur qui n'encadre pas plus les possibilités de construction et ne donne aucun élément sur l'insertion du projet dans la zone agricole.	
<b>Chambre d'Agriculture</b>	<b>Conclusion</b>	La Chambre d'Agriculture émet donc des réserves sur plusieurs des points objet de la modification n°1 du PLU de votre Commune. Des compléments sont à apporter, et une concertation en amont avec l'ensemble des partenaires agricoles est indispensable autour des projets d'UTN. Nous vous remercions de bien vouloir porter cet avis à l'Enquête Publique qui sera engagée sur votre commune.	
<b>CCI des Alpes de Haute Provence</b>	Courrier du 21/03/2019	Nos services techniques ont constaté la prise en considération des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la correction des erreurs matérielles</li> <li>- l'intégration d'une demande de création d'une UTN (Unité Touristique Nouvelle) sur le domaine de la Grande Montagne, permettant toutes constructions et installations liées au sport, au tourisme et à l'agritourisme.</li> <li>- La clarification de la règle en zone UD et en zone A pour permettre le développement des activités touristiques</li> </ul> L'analyse de ces documents exprime les orientations fortes de votre conseil municipal en matière de développement touristique qui s'inscrivent en adéquation avec la politique de notre institution en ce domaine. Aussi à l'issue d'un examen attentif du dossier considéré, j'ai le plaisir de vous informer que notre institution émet un avis favorable à l'égard de l'arrêt de votre projet de PLU.	Sans objet
<b>Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence</b>	Courrier du 25/04/2019	Dans le cadre de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, vous nous avez adressé pour avis votre projet. Celui-ci concerne notamment la correction d'erreurs matérielles sur les documents graphiques et le règlement, la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique et de servitudes d'utilité publique. Il comporte également la création de trois STECAL supplémentaires (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) : un sur le secteur des Grèyères pour permettre le développement de l'activité hébergement et deux sur le site de la Résinière pour la création d'un refuge de montagne et d'un abri pour les animaux. Ces différents points n'appellent pas d'observation. Pour ce qui concerne les emplacements réservés destinés au Département, ils n'ont pas fait l'objet de modifications. Néanmoins je vous remercie par avance de bien vouloir remplacer Conseil général par Conseil départemental dans le tableau correspondant.	Le tableau des ER sera corrigé pour remplacer le terme de « Conseil Général » par « Conseil Départemental » : ER concernés n°1, 4, 5, 33, 43, 49, 50.
<b>Mairie de Selonnet</b>	Courrier du 13/03/2019	Dans le cadre de la modification de votre document d'urbanisme PLU arrêté le 18 décembre 2014, je vous informe que je n'ai pas d'observations particulières.	Sans objet
<b>Mairie de Monclar</b>	Courrier du 6/03/2019	Pour faire suite à votre courrier en date du 26 février 2019, je vous informe que j'apporte un avis favorable sur la modification du Plan Local d'Urbanisme.	Sans objet
<b>Mairie de Verdaches</b>	Courrier du 4/03/2019	J'ai bien reçu votre courrier en date du 26 février 2019 portant sur la modification n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme et pris connaissance du dossier en version numérique. Cette modification n'ayant aucun impact sur ma commune je laisse le soin au conseil municipal de Seyne à gérer ses projets.	Sans objet